

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

CM2021/07/09/44 : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-2, L. 2113-3 et L. 2113-4,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la délibération n°CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé,

Vu la délibération n°CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régional,

Vu la délibération CM2021/04/07/09 portant approbation de la convention entre la Région Ile-de-France et la métropole du Grand Paris,

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il est d'intérêt économique, juridique et administratif d'adhérer à la centrale d'achat régionale,

La commission des finances consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'adhésion de la métropole du Grand Paris à la centrale d'achat mise en œuvre par la Région Ile-de-France.

PRECISE que l'adhésion est gratuite et sans engagement.

APPROUVE la convention d'adhésion jointe qui en précise les modalités.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.